

MT/

MINISTÈRE

DE

INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ.

Monuments historiques.

Sites et Monuments naturels

~~Le~~ Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts.~~

*M. A. 1935
1 amplification adressée
aux archives de Lusignan
sous l'adresse de M. le
Conservateur d'Angoulême.*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 20 Octobre 1935 ;

Vu l'engagement en date du 24 Juillet pris par le Conseil Municipal de Lusignan ;

A R R Ê T É

article premier

L'ensemble formé à LUSIGNAN (Vienne)
par la promenade de Blossac, la Place du Bail et le
vieux château, figurant au plan cadastral sous le
n° 383, section D, est classé parmi les Monuments
naturels et les sites de caractère artistique,
historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

176 585-1.4805-191 [30289]

transcrit au Bureau des Hypothèques
de POUILLEY-FRANCAIS la 24^e Janvier
pour ay Vol. 903 N° 11
entre *Buis Buis*

Le Conservateur

IXE	1	1
no	2	2
ipôt		
ansc.		
scsption		

~~ARTICLE PREMIER.~~

~~classé~~ ~~parmi les sites et monuments naturels de caractère~~
~~artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Vienne et au
maire de Lusignan
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u site classé.
~~classé.~~

Paris, le 30 DECE 1935

Pour ampliation.

M. ROUSTAN

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts,

~~Membre de l'Institut~~

Le Chef du Bureau des Monuments historiques, *et ses sites,*

a
